



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 32-2016-07-22-003
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Restauration du canal de Cassagnac et de la passe à poissons des Charrutots
COMMUNES DE TIESTE-URAGNOUX, PLAISANCE et JU-BELLOC

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 Juillet 2016, présenté par Direction Départementale des Territoires du Gers représenté par Monsieur le Directeur , enregistré sous le n° 32-2016-00208 et relatif à Restauration du canal de Cassagnac et de la passe à poissons des Charrutots ;

Vu les saisines du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'unité environnement du service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires du Gers en date du 22 juillet 2016 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 22 juillet 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Direction Départementale des Territoires du Gers représenté par Monsieur le Directeur de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Restauration du canal de Cassagnac et de la passe à poissons des Charrutots et situé sur les communes de TIESTE-URAGNOUX, PLAISANCE et JU-BELLOC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Descriptif du projet

1 -Passe à Poissons des Charrutots :

L'objectif de cet aménagement est d'abaisser l'intensité du cours d'eau, en sortie de la passe à poissons, pour une plus grande efficacité. Deux voiles de béton armé seront aménagés pour protéger l'entrée amont de la passe contre les crues. Les deux voiles seront installés contre la rive gauche à la perpendiculaire, selon les mêmes dimensions (Hauteur : 4 m. - Largeur : 3 m. - Épaisseur : 0,2 m. - Volume total : 3,5 m³). Cette maçonnerie reposera sur une fouille en enrochements secs (Longueur : 4 ml. Largeur : 4 ml. Épaisseur : 1 mètre – Masse totale : 30 t. - Terrassement : 50 m³) de blocométrie 1 500 / 2 500 kg.

2- Prise d'eau du Laas :

Des fuites importantes ont été repérées. Cette rénovation permettra d'assurer l'étanchéité du canal. Le pan de mur situé à droite de la prise d'eau du Laas en pierres taillées et maçonnées sera démoli et reconstruit à l'identique (Hauteur : 3 m – Largeur : 2 m. - Épaisseur : 0,5 m. -Volume 3 m³), y compris ancrage dans le fond du canal.

La totalité des surfaces maçonnées (y compris pont canal) immergées sera traitée par décapage des joints et restauration d'enduit pour réfection de l'étanchéité (Longueur : 8 m. - Hauteur : 2 m – Largeur : 2 m. - Surface totale : 55 m²).

3- Moulin de Plaisance du Gers :

L'objectif est de restaurer les capacités hydrauliques du canal de Cassagnac en amont du moulin, par curage des matériaux déposés. Les matériaux (environ 450 m³) seront évacués en décharge autorisée ou en site de dépôt selon autorisation de la mairie. . Rive droite : Longueur : 12 ml. - Largeur : 6 ml – Épaisseur : 1,2 m. + Longueur : 13 ml. - Largeur : 3ml – Épaisseur : 1 m. Rive gauche : Longueur : 70 ml. - Largeur : 4 ml – Épaisseur : 1 m. Total : 450 m³.

La banquette située en limite aval du plan d'eau rive gauche en amont du moulin sera restaurée sur la largeur d'engin pour accès au lit mineur (Longueur : 5 m. - Hauteur : 1 m – Épaisseur : 0,2 m - Masse totale : 2 t). Construction d'une protection en enrochements secs de blocométrie 1 500 / 2 500 kg.

4- Protection le long du chemin de Pré fleuri :

L'objectif est d'atténuer le risque d'affouillement des bâtiments situés sur ce linéaire par la construction d'un mur en béton armé en rive gauche (Longueur : 55 ml. Hauteur hors lit : 0,6 m. - Profondeur dans lit : 0,4 m. - Épaisseur : 0,15 m - Volume : 9 m³).

L'accès se fera par la rive droite. Une construction d'une protection en enrochements secs sera réalisée pour remettre en état la berge (Longueur : 10 ml. Hauteur : 0,5 mètre – Masse totale : 10 t.) de blocométrie 1 500 / 2 500 kg. Un ancrage sous le lit mineur de 0,5 m de profondeur sera réalisé avec les mêmes blocométries.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Des préconisations sont établies pour chaque aménagement afin de diminuer l'impact des travaux sur le cours d'eau :

1 -Passe à Poissons des Charrutots :

Les travaux seront réalisés pendant une mise en assec artificiel à l'aide de Big bags. La surface mise en assec sera de 36 m² en amont de la passe à poissons. Des filtres à pailles seront installés en aval immédiat des travaux. Ils permettront de capter les éventuels dépôts de laitance de béton et de matières en suspension.

2- Prise d'eau du Laas et 4-protection le long du chemin du Pré fleuri :

Les travaux seront réalisés pendant une mise en assec artificiel à l'aide de Big bags (amont et aval). Une canalisation sera installée (et enterrée pour le Pré fleuri) afin d'assurer la continuité hydraulique

amont-aval pendant les travaux. Un système de pompage des laitances de béton sera installé et une fosse de décantation filtrera et épurera les eaux, avant de les rejeter dans le canal. Les départs de matières en suspension seront limités par la mise en assec. Le débit en entrée du canal de Cassagnac pourra également être régulé afin de faciliter les travaux.

3- Moulin de Plaisance du Gers :

Un batardeau sera réalisé pour isoler la rive droite puis déplacé pour isoler la rive gauche. La continuité hydraulique et piscicole sera assurée pendant toute la période des travaux. Le départ de matières en suspension sera limité par la mise en assec.

Autres préconisations :

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

Des pêches de sauvegarde seront réalisées pour chaque mise en assec.

Les travaux dans le canal de Cassagnac seront réalisés après les périodes d'irrigation (fin septembre-octobre).

La ripisylve ne sera pas impactée.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PLAISANCE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
la Sous-Préfète de l'arrondissement de MIRANDE,
le Maire des communes de TIESTE-URAGNOUX, PLAISANCE et JU-BELLOC,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 juillet 2016

P/Le Préfet,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

Pièces jointes :

Arrêté(s) de prescriptions générales :

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)